

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20250626-D44-0625-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 22 (puis 23, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.43/06.25)
- votant par procuration 7 (puis 6, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.43/06.25)
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 27 juin 2025.

xxx

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-neuf juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, Mme Fabienne MANDEVILLE,
M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A
FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR,
Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo
OUF (pour une partie de la séance), Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Emmanuelle PATIN
M. Franck LEMÂÎTRE
M. Fabrice LEPAREUX
Mme Marianne DUHAMEL
M. Patrick WALCZAK
Mme Anne-Lise COUTURE
Mme Sourayo OUF

qui donne pouvoir à
qui donne pouvoir à

Mme Evelyne BAILLEUL
M. Sébastien MORO
M. Kamel BELGHACHEM
Mme Marie-Hélène LONGO
M. Jean-Yves GOGNET
Mme Amel TAKARLI
Mme Fabienne MANDEVILLE (pour une partie de la séance)

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Omar BELGHACHEM est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.44/06.25

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 26.06.2025

Délibération n° : D.44/06.25

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n°D.54/03.22 du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un forfait repas, en partenariat avec les commerçants locaux, afin d'offrir des moyens de restauration aux agents communaux.

Par ailleurs, par délibération n°D.90/11.23 du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la modification du montant de la prise en charge des formules repas par la Ville et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024 et a annoncé la mise en place de la digitalisation du dispositif.

Dans le cadre de la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", Caux Seine agglo a proposé de mettre à disposition de la Ville de Lillebonne la plateforme "acheteza.com" et ce, à compter du 1er juillet 2024.

C'est ainsi que, par délibération n°D.57/06.24 du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'une convention de participation financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, et une convention à intervenir entre la Ville et la société "Acheteza.com".

Ces deux conventions étant aujourd'hui arrivées à échéance, il convient d'en signer des nouvelles.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de poursuivre le dispositif de digitalisation de la participation aux frais de restauration des agents et de bénéficier ainsi de la plateforme "acheteza.com" utilisé par Caux Seine agglo (CSa),

Considérant que, dans ce cadre, et afin de fixer les obligations liées à l'utilisation de ladite plateforme ainsi que les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par CSa, il est nécessaire qu'une convention de participation financière intervienne entre la Ville de Lillebonne et CSa,

Considérant qu'il convient, en outre, de signer une convention entre la Ville de Lillebonne et la société "Acheteza.com" définissant les conditions financières et de paiement applicables à la prestation de services fournie par la société à la commune,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 26.06.2025

Délibération n° : D.44/06.25

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine aggro
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de participation financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine aggro, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025,
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget Ville (*en investissement - nature 2051 "concession et droits similaires" et en fonctionnement - nature 6156 "maintenance"*).
- d'approuver la convention financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société "Acheteza.com", et ce, jusqu'au 31 décembre 2025,
- d'imputer, à ce titre, les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget Ville (*en fonctionnement - nature 611 "prestations de services"*),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants, ainsi que tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Omar BELGHACEM.



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE LILLEBONNE ET ACHETEZA.com

DIGITALISATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION DES AGENTS COMMUNAUX

Entre

La société ACHETEZA.com dont le siège social est situé au 10, rue Pierre Farigoule 43000 LE PUY EN VELAY, SIRET 200 010 700 00017, représenté par son/sa Gérant(e), dûment habilité(e),

Ci-après désignée par les termes « **Le prestataire** »,

D'une part,

Et

La commune de Lillebonne dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Esplanade François Mitterrand, BP 20071, 76170 Lillebonne, représentée par **Madame DÉCHAMPS, Maire**, dûment habilitée, à signer la présente convention par délibération n°D.XX/06.25 du 26 juin 2025,

Ci-après désignée par les termes « **la commune de Lillebonne** »

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", il a été convenu que la Commune de Lillebonne pourrait utiliser la plateforme ACHETEZA.com. Il y a lieu de prévoir les modalités de versement de fonctionnement auprès du prestataire ACHETEZA.com.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La Convention a pour objet de définir les conditions financières et de paiement applicables à la prestation de services fournie par le Prestataire à la commune de Lillebonne.

Article 2 - Fonctionnement

2.1. Versement initial

La commune de Lillebonne verse au Prestataire une somme forfaitaire de 5 000€ euros (TTC) pour alimenter le compte dédié à la prestation de services. Cette somme est destinée à couvrir les frais de la première période de prestation.

2.2. Fréquence des versements

La commune de Lillebonne choisit la fréquence des versements ultérieurs, à savoir : trimestriellement

2.3. États des sommes reversées

Le prestataire adresse à la commune de Lillebonne, par mail, en début de chaque période suivante, un état des sommes reversées pour le compte de la commune de Lillebonne. Cet état mentionne notamment :

_ le trop-perçu et de moins-perçu sur la période précédente, permettant de réévaluer la somme à verser pour la période précédente.

Article 3 - Paiement

La commune de Lillebonne s'engage à payer les factures du prestataire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 4 - Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Sa durée est fixée jusqu'au 31/12/2025, date correspondant à la fin du marché signé entre Caux Seine agglo et ACHETEZA, portant sur la mise en place de prestations de dématérialisation du dispositif de participation à la restauration des agents de la ville de Lillebonne.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le

Pour la Commune de Lillebonne
Madame le Maire

La société ACHETEZA.com
Fonction, titre du représentant

Christine DÉCHAMPS

XX



Rattachée à la délibération Db.115/06-25

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE CAUX SEINE AGGLO ET LA COMMUNE DE LILLEBONNE (ACHETEZA.com)

Entre

La commune de Lillebonne dont le siège est situé au **Rue Thiers, BP 20071 76170 Lillebonne**, représentée par **Madame DÉCHAMPS, Maire**, dûment habilitée, à signer la présente convention par délibération N°D.44/06.25 du 26 juin 2025,

Ci-après désignée par les termes « La commune de Lillebonne »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Hubert LECARPENTIER, Vice-Président**, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 24 novembre 2023, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.115/06-25 en date du 10 juin 2025, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 11 juin 2025,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo (CSa) »,

D'autre part.



Rattachée à la délibération Db.115/06-25

PREAMBULE

Dans le cadre la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", il a été convenu que La Commune de Lillebonne pourrait utiliser la plateforme ACHETEZA.com de Caux Seine agglo. Il y a lieu de prévoir les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par Caux Seine agglo.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

L'objet de la présente convention est de définir les obligations liées à l'utilisation de la plateforme ACHETEZA.com dans le cadre la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents" de la Commune de Lillebonne ainsi que les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par Caux Seine agglo.

Article 2 - Obligations respectives

2.1. Obligations de la Commune de Lillebonne

La Commune de Lillebonne s'engage à respecter les Conditions d'Utilisations des licences progiciels et des services AchetezA et les Conditions Générales d'Utilisations d'AchetezA.

La Commune de Lillebonne s'engage à rembourser à Caux Seine agglo les parts de fonctionnement en année N selon les modalités définies à l'article 3.

Cela représente un remboursement de 441.93 € HT soit 530.31 € TTC à destination de Caux Seine agglo.

2.2. Obligations de Caux Seine agglo

Caux Seine agglo s'engage à mettre à disposition de la Commune de Lillebonne la plateforme ACHETEZA.com pour la digitalisation de la participation aux frais de restauration des agents de la Commune de Lillebonne.

Article 3 - Modalités de versement

Le montant sera versé le à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017

Titulaire du compte : Trésorerie de Lillebonne

Domiciliation : BDF LE HAVRE

Code banque : 30001 Code guichet : 00428

N° compte : I7600000000 Clé RIB : 09

Code BIC : BDF EFRPPXXX

IBAN : FR5730001004281760000000009

Rattachée à la délibération Db.115/06-25

Article 4 - Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/04/2025. Sa durée est fixée jusqu'au 31/12/2025, correspondant à la date de fin de la commande passée entre Caux Seine agglo et ACHETEZA.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen** - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le XX/XX/2025

Caux Seine agglo
Le Vice-Président

La Commune de Lillebonne
Le Maire

Hubert LECARPENTIER

Christine DÉCHAMPS